

## Message

du

Conseil fédéral à la haute Assemblée fédérale concernant  
la garantie fédérale à accorder à la révision partielle  
de la Constitution du Canton de Fribourg.

(Du 15 janvier 1874.)

---

Monsieur le Président et Messieurs,

Par office du 16 décembre dernier, le Conseil d'Etat du Canton de Fribourg nous a communiqué un décret du Grand Conseil de ce Canton du 1<sup>er</sup> décembre 1874, avec prière de le soumettre à l'Assemblée fédérale, afin qu'en conformité de l'art. 6 de la Constitution fédérale, la garantie fédérale soit accordée à la *révision partielle de la Constitution du Canton de Fribourg* accomplie par ledit décret.

Au commencement de l'année 1873, le Conseil d'Etat du Canton de Fribourg avait soulevé la question d'une révision partielle de la Constitution cantonale du 7 mai 1857. Les propositions de révision portaient sur les articles suivants de la Constitution : article 22 (division du Canton) ; art. 25 (droit de vote des citoyens) ; art. 28 (compétence des assemblées politiques), et art. 32 (éligibilité aux fonctions des ordres législatif, exécutif et judiciaire).

Là-dessus et à teneur des articles 78 et 79 de la Constitution fribourgeoise, les questions ci-après furent soumises à la votation populaire par un décret du Grand Conseil du 13 février 1873.

- Art. 22. *a.* Les circonscriptions doivent-elles être fixées par la Constitution ?
- b.* Doivent-elles être modifiées dans le sens d'un plus grand nombre de cercles ?
- Art. 25. Doit-il être fait abstraction du mot « laïque » au n° 1 de cet article ?
- Art. 28. Le referendum, soit le droit du peuple de rejeter ou d'accepter certaines lois, doit-il être introduit dans la Constitution ?
- Art. 32. Le principe des incompatibilités entre certaines fonctions ou certains emplois publics et le mandat de député doit-il être introduit dans la Constitution ?

Dans une proclamation spéciale, le Conseil d'Etat de Fribourg recommanda au peuple de se prononcer affirmativement sur ces questions. Il s'appuyait surtout sur cet argument qu'après que la plupart des Cantons avaient, les années dernières, modifié leurs Constitutions dans le sens de l'extension des droits du peuple, le Canton de Fribourg devrait aussi faire un pas dans cette voie, d'autant plus que la population du district de Morat a réclamé des réformes de cette nature et qu'une partie de la population d'autres Cantons s'est associée à cette demande.

Le peuple fribourgeois ne s'est toutefois prononcé affirmativement que pour la première proposition, art. 22 *a* ; les autres propositions ont été rejetées.

Le Grand Conseil a dû en conséquence se borner à la circonscription des cercles électoraux, et a approuvé le 17 août, après les deux délibérations constitutionnelles, le décret suivant :

« Le Canton de Fribourg est divisé en 7 cercles électoraux pour la nomination des députés au Grand Conseil.

« Ces cercles sont :

- 1° Le cercle de la Sarine.
- 2° » » » Singine.
- 3° » » » Gruyère.
- 4° » » du Lac.
- 5° » » de la Glâne.
- 6° » » » Broye.
- 7° » » » Veveyse.

« Les cercles électoraux ont la même circonscription que les districts administratifs actuels et le vote a lieu à la commune. »

Le 27 septembre 1874, la votation populaire a eu lieu; sur 13,551 votants, 12,551 ont accepté.

L'adjonction susmentionnée à l'art. 22 de la Constitution ayant été acceptée par la majorité des citoyens actifs qui ont pris part à la votation, le Grand Conseil du Canton de Fribourg a déclaré le 1<sup>er</sup> décembre que cette adjonction faisait partie intégrante de la Constitution.

On voit par ce qui précède que cette révision ne peut rien renfermer qui soit en contradiction avec la Constitution fédérale. Nous ne faisons en conséquence aucune difficulté de vous en recommander la garantie par le projet d'arrêté ci-après.

Agréez, Monsieur le Président et Messieurs, l'assurance de notre haute considération.

Berne, le 15 janvier 1875.

Au nom du Conseil fédéral suisse,

*Le Président de la Confédération:*

SCHERER.

*Le Chancelier de la Confédération:*

SCHIESS.

---

Projet.

**ARRÊTÉ FÉDÉRAL**

portant

garantie d'une révision partielle de la Constitution du  
Canton de Fribourg.

---

L'ASSEMBLÉE FÉDÉRALE

de la

CONFÉDÉRATION SUISSE,

vu le rapport du Conseil fédéral du 15 janvier 1875, sur un décret du Grand Conseil du Canton de Fribourg, du 1<sup>er</sup> décembre 1874, par lequel l'art. 22 de la Constitution fribourgeoise du 7 mai 1857 a été complété par la fixation de sept cercles électoraux,

considérant :

que cette modification à l'art. 22 de la Constitution de Fribourg ne renferme rien qui soit contraire aux dispositions de la Constitution fédérale ;

qu'elle a été acceptée par le peuple du Canton de Fribourg dans la votation du 27 septembre 1874,

*arrête :*

1. La garantie fédérale est accordée à la révision mentionnée de l'art. 22 de la Constitution du Canton de Fribourg.

2. Le Conseil fédéral est chargé de l'exécution du présent arrêté.

---

**Message du Conseil fédéral à la haute Assemblée fédérale concernant la garantie fédérale à accorder à la révision partielle de la Constitution du Canton de Fribourg. (Du 15 janvier 1874.)**

In	Bundesblatt
Dans	Feuille fédérale
In	Foglio federale
Jahr	1875
Année	
Anno	
Band	1
Volume	
Volume	
Heft	06
Cahier	
Numero	
Geschäftsnummer	---
Numéro d'affaire	
Numero dell'oggetto	
Datum	06.02.1875
Date	
Data	
Seite	149-152
Page	
Pagina	
Ref. No	10 063 534

Das Dokument wurde durch das Schweizerische Bundesarchiv digitalisiert.

Le document a été digitalisé par les Archives Fédérales Suisses.

Il documento è stato digitalizzato dell'Archivio federale svizzero.